**Projet de loi instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg et portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l’État ;**

**3° de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d’instruments financiers ;**

**4° de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;**

**en vue de la transposition :**

**1° de l’article 1er, points 19 et 29, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;**

**2° de l’article 1er, point 28, lettre d), de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ;**

**3° de l’article 64, point 5, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d’investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE**

Le présent projet de loi a pour objet de parachever la transposition de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (ci-après : « 5e directive ») relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Le projet de loi concerne les dispositions en lien avec l’introduction d’un mécanisme centralisé automatisé concernant les comptes de paiement et les comptes bancaires identifiées par un numéro IBAN et les coffres-forts tenus par les établissements de crédit au Luxembourg, ainsi que les dispositions relatives à l’enregistrement des prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF) et les prestataires de services d’actifs virtuels (PSAV).

Le projet de loi institue un système à deux niveaux :

D’une part, il est prévu que les professionnels créent un fichier de données et de conservation de données permettant l’identification de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, ainsi que des coffres-forts.

D’autre part, il est mis en place un système électronique central de recherche des données auprès de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), à laquelle est également confiée la gestion du système mentionné.

Le système électronique central de recherche des données donnera un accès direct et immédiat aux personnes habilitées de la CSSF et de la Cellule de renseignement financier (CRF) aux données des fichiers créés par les professionnels, dans les missions respectives de la CSSF en tant que gestionnaire et de la CRF en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les autres autorités nationales et les organismes d’autorégulation auront un accès indirect au système électronique central de recherche des données, par le biais de la CSSF, lorsque les informations demandées sont nécessaires à l’accomplissement de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le projet de loi apporte également des modifications à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

D’une part, il est prévu d’introduire des dispositions particulières applicables aux prestataires de services d’actifs virtuels et aux prestataires de services aux sociétés et fiducies, quant aux obligations d’enregistrement auprès de leur autorité de contrôle respective. Ces dispositions reposent également sur des recommandations du Groupe d’action financière (GAFI).

D’autre part, la loi modifiée de 2004 est revue concernant les obligations des autorités prudentielles d’informer l’Autorité bancaire européenne ainsi que les autorités de contrôle ou les organismes d’autorégulation investis de la mission de surveillance des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme quant à d’éventuels soupçons en la matière.